



Règlement du Championnat d'Europe de football de l'UEFA

2006/08

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	1
I Représentation – inscription – devoirs et obligations	1
<i>Article 1</i>	1
REPRÉSENTATION	1
INSCRIPTION ET DROIT D'INSCRIPTION	1
DEVOIRS	1
CONDITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES MINEURS	2
MATCHES AMICAUX	2
COMPÉTITIONS INTERCONTINENTALES	2
II Trophée et médailles	2
<i>Article 2</i>	2
TROPHÉE	2
RÉPLIQUES	3
PLAQUETTE SOUVENIR	3
PLAQUETTE DE DEMI-FINALISTE	3
PLAQUETTE DE LA FINALE	3
MÉDAILLES	3
III Organisation – responsabilités	3
<i>Article 3</i>	3
ORGANISATION DE L'UEFA	3
RESPONSABILITÉS DE L'UEFA	4
RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS	4
IV Assurance	5
<i>Article 4</i>	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
A. TOUR PRÉLIMINAIRE	5
B. TOUR FINAL	5
V Système de jeu	6
<i>Article 5</i>	6
TOURS DE LA COMPÉTITION	6
<i>Article 6</i>	6
A. TOUR PRÉLIMINAIRE	6
FORMATION DES GROUPES	6
SYSTÈME DE JEU LORS DU TOUR PRÉLIMINAIRE	7
ÉGALITÉ DE POINTS À L'ISSUE DES MATCHES DE GROUPE	7
QUALIFICATION POUR LE TOUR FINAL	7
<i>Article 7</i>	7
B. TOUR FINAL	7
FORMATION DES GROUPES	7

COEFFICIENTS	8
CALENDRIER DES MATCHES DE GROUPE	8
EGALITÉ DE POINTS À L'ISSUE DES MATCHES DE GROUPE	9
QUARTS DE FINALE	9
DEMI-FINALES	10
FINALE	10
MÊME NOMBRE DE BUTS LORS D'UN QUART DE FINALE, D'UNE DEMI-FINALE OU DE LA FINALE	10
VI Refus de jouer et cas similaires	10
<i>Article 8</i>	10
VII Dates des matches, lieux des matches et heures de coup d'envoi	11
<i>Article 9</i>	11
A. TOUR PRÉLIMINAIRE	11
DATES DES MATCHES	11
LIEUX DES MATCHES ET HEURES DE COUP D'ENVOI	12
ARRIVÉE DES ÉQUIPES SUR LE LIEU DU MATCH	12
B. TOUR FINAL	12
DATES DES MATCHES	12
LIEUX DES MATCHES ET HEURES DE COUP D'ENVOI	12
ARRIVÉE DES ÉQUIPES DANS LES PAYS ORGANISATEURS	12
ARRIVÉE DES ÉQUIPES SUR LE LIEU DU MATCH	12
TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT	12
VIII Stades et organisation des matches	13
<i>Article 10</i>	13
TOITS RÉTRACTABLES	13
INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE	13
HORLOGES	13
ÉCRANS GÉANTS	14
BALLONS	14
STADES ENTIÈREMENT ÉQUIPÉS DE PLACES ASSISES	14
A. STADES DU TOUR PRÉLIMINAIRE	14
CERTIFICAT DE SÉCURITÉ	14
TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE	15
B. STADES DU TOUR FINAL	16
<i>Article 11</i>	16
IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS DE JEU	16
A. TOUR PRÉLIMINAIRE	16
B. TOUR FINAL	16
MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉO, FORCE MAJEURE, MATCH ARRÊTÉ	16
A. TOUR PRÉLIMINAIRE	16
B. TOUR FINAL	17
<i>Article 12</i>	17
ORGANISATION DES MATCHES	17

IX Lois du Jeu	18
<i>Article 13</i>	18
REPLACEMENT DE JOUEURS	18
<i>Article 14</i>	19
PAUSE DE LA MI-TEMPS, PAUSE AVANT LA PROLONGATION	19
<i>Article 15</i>	19
TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION (QUARTS DE FINALE, DEMI-FINALES ET FINALE)	19
X Qualification des joueurs	19
<i>Article 16</i>	19
Liste des joueurs pour le tour préliminaire	20
Liste des joueurs pour le tour final	20
Feuille de match	20
Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match	21
XI Equipement	21
<i>Article 17</i>	21
Règlement de l'UEFA concernant l'équipement	21
Limite de responsabilité	21
Sanctions	22
Responsabilité	22
Couleurs de la tenue de réserve	22
A. Tour préliminaire	22
Procédure d'approbation de l'équipement	22
Couleurs	22
Badge du logo de la compétition	22
B. Tour final	23
Procédure d'approbation de l'équipement	23
Numéros	23
Noms des joueurs	23
Badge du logo de la compétition et badge du logo du fair-play	23
Badge du logo de tenant du titre	23
Couleurs	24
Autres éléments de l'équipement portés par les joueurs et les officiels	24
Matériel spécial	24
Dossards pour l'échauffement	25
XII Arbitres	25
<i>Article 18</i>	25
Désignation des arbitres pour le tour préliminaire	25
Désignation des arbitres pour le tour final	25
Arrivée des arbitres pour le tour préliminaire	25
Arbitres blessés ou malades	25
Rapport de l'arbitre	26
Accompagnateur d'arbitres	26

XIII Droit et procédure disciplinaires	26
<i>Article 19</i>	26
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA	26
<i>Article 20</i>	27
CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES	27
TOUR FINAL	27
<i>Article 21</i>	27
DÉPÔT D'UN PROTÊT	27
A. TOUR PRÉLIMINAIRE	27
B. TOUR FINAL	27
<i>Article 22</i>	28
OBJET DU PROTÊT	28
<i>Article 23</i>	28
APPELS	28
TOUR FINAL	28
<i>Article 24</i>	28
DOPAGE	28
XIV Dispositions financières	29
<i>Article 25</i>	29
TOUR PRÉLIMINAIRE	29
POURCENTAGES VERSÉS PAR LES ASSOCIATIONS	29
<i>Article 26</i>	29
TOUR FINAL	29
ASSOCIATIONS PARTICIPANTES	29
REPRÉSENTANTS OFFICIELS DE L'UEFA	30
<i>Article 27</i>	31
BILLETTERIE	31
BILLETS GRATUITS	31
CONTINGENT DE BILLETS POUR LES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES	31
COMPTABILITÉ POUR L'ACHAT DE BILLETS	31
XV Exploitation des droits commerciaux	31
<i>Article 28</i>	31
DÉFINITIONS	31
A. TOUR PRÉLIMINAIRE	32
SÉQUENCES	33
B. TOUR FINAL	34
XVI Questions relatives aux médias	35
<i>Article 29</i>	35
A. TOUR PRÉLIMINAIRE	35
CONFÉRENCES DE PRESSE	36
ZONE MIXTE	36

INTERVIEWS	36
EMPLACEMENT DES MÉDIAS	37
B. TOUR FINAL	38
CONFÉRENCES DE PRESSE OFFICIELLES	38
ZONE MIXTE	39
ACCRÉDITATIONS	39
INTERVIEWS	39
EMPLACEMENT DES MÉDIAS	40
XVII Droits de propriété intellectuelle	41
<i>Article 30</i>	41
XVIII Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	41
<i>Article 31</i>	41
TRIBUNAL ARBITRAL ORDINAIRE	41
<i>Article 32</i>	41
SAISINE	41
<i>Article 33</i>	42
ARBITRES DU «TAS»	42
XIX Cas imprévus	42
<i>Article 34</i>	42
XX Dispositions finales	42
<i>Article 35</i>	42
ANNEXE IA: EMBLACEMENT DES MÉDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA	43
ANNEXE IB: POSITIONS DES CAMÉRAS TV	44
ANNEXE II: FAIR-PLAY	45
ANNEXE III: PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCORD	50

Préambule

Le Championnat d'Europe de football est une compétition de l'UEFA pour équipes représentatives inscrite dans les *Statuts* de l'UEFA.

Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation du Championnat d'Europe de football.

I Représentation – inscription – devoirs et obligations

Article 1

Représentation

1.01 L'UEFA organise tous les quatre ans un Championnat d'Europe de football pour équipes nationales A (ci-après «la Compétition»). Toutes les associations membres de l'UEFA sont invitées à inscrire leur équipe nationale A à la Compétition.

Inscription et droit d'inscription

1.02 Seuls les formulaires d'inscription officiels envoyés à l'Administration de l'UEFA dans les délais impartis seront acceptés. Le droit d'inscription s'élève à CHF 300. Ce montant est débité du compte de l'association nationale concernée par l'Administration de l'UEFA.

Devoirs

1.03 Lors de l'inscription à la Compétition, les associations nationales participantes s'engagent, en particulier:

- a) à organiser tous leurs matches de la Compétition conformément au présent règlement et à aligner leur meilleure formation possible;
- b) à observer les principes du fair-play (voir définition du fair-play à l'Annexe II);
- c) à observer les dispositions des *Instructions impératives relatives à la sécurité* de l'UEFA ainsi que de tous les autres règlements, dispositions et directives pertinents de l'UEFA;
- d) à tenir leurs engagements et à assumer leurs responsabilités à l'égard des médias internationaux;
- e) à observer le présent règlement et, en particulier, les dispositions du Chapitre XV Exploitation des droits commerciaux et à veiller à ce que chacun de leurs joueurs, officiels et autres représentants s'y conforment également.

Conditions spéciales concernant les mineurs

- 1.04 Les associations nationales s'engagent à faire en sorte que le formulaire Prise de connaissance et accord (voir Annexe III) ou un document similaire soit rempli et signé avant le début de la compétition par chaque mineur participant à la compétition. Ces formulaires doivent être conservés par les associations nationales et présentés à l'UEFA sur demande.
- 1.05 Les associations nationales s'engagent à vérifier, sur la base de leur législation nationale, qui doit être considéré comme un mineur et quelles exigences le formulaire doit remplir pour être juridiquement valable (par exemple, porter la signature d'un des parents ou du représentant légal du mineur et, s'il y a lieu, la signature du mineur).

Matches amicaux

- 1.06 Les équipes nationales participant au tour final n'ont pas le droit de disputer des matches amicaux dans les pays organisateurs durant la période qui commence trois mois avant le début et se termine un mois après la fin du tour final. Cette disposition ne s'applique pas aux associations organisatrices.
- 1.07 Pendant le mois qui précède le début du tour final, aucun match ne peut être disputé entre deux équipes qualifiées pour le tour final. Cette disposition s'applique également aux associations organisatrices.
- 1.08 Les associations nationales impliquées directement ou indirectement dans de tels matches sont responsables de toute conséquence pouvant résulter de l'inobservation des dispositions susmentionnées.

Compétitions intercontinentales

- 1.09 Le vainqueur du Championnat d'Europe de football de l'UEFA s'engage à participer aux compétitions intercontinentales convenues par l'UEFA avec d'autres confédérations. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, ces matches peuvent être disputés par le perdant de la finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA.

II Trophée et médailles

Article 2

Trophée

- 2.01 Un trophée offert par l'UEFA est remis pour quatre ans à l'association qui a gagné la Compétition. Cette association est responsable de tout dommage ou de la perte du trophée; elle est en outre tenue de l'assurer conformément aux dispositions du contrat qu'elle doit conclure avec l'UEFA. Elle doit retourner le trophée à l'Administration de l'UEFA, en parfait état, lors du tirage au sort du tour final suivant. L'UEFA est chargée de faire graver sur le trophée le nom de l'équipe vainqueur. Le trophée devient propriété définitive

d'une association si cette dernière l'a gagnée trois fois de suite ou cinq fois en tout.

- 2.02 Si, pour une raison quelconque, la Compétition est interrompue, le détenteur du trophée doit restituer celui-ci à l'UEFA.

Répliques

- 2.03 Le vainqueur reçoit une réplique du trophée de dimensions réduites à titre définitif.

- 2.04 Le vainqueur de la Compétition peut faire réaliser une copie du trophée à condition qu'elle soit pourvue de l'inscription bien visible «réplique» et que ses dimensions ne dépassent pas les 4/5 (quatre cinquièmes) de l'original. Aucune autre réplique du trophée ne pourra être réalisée sans l'accord écrit préalable de l'Administration de l'UEFA.

Plaquette souvenir

- 2.05 Les associations qui participent au tour final reçoivent chacune une plaquette souvenir.

Plaquette de demi-finaliste

- 2.06 Les équipes éliminées lors des demi-finales reçoivent chacune une plaquette.

Plaquette de la finale

- 2.07 Le perdant de la finale reçoit une plaquette.

Médailles

- 2.08 Trente-quatre médailles d'or sont offertes à l'équipe vainqueur et trente-quatre médailles d'argent à l'autre finaliste. Trente-quatre médailles de bronze sont remises à chacune des équipes éliminées lors des demi-finales. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

III Organisation – responsabilités

Article 3

Organisation de l'UEFA

- 3.01 Le directeur général de l'UEFA est l'organe suprême chargé de la gestion opérationnelle. Il est responsable de toutes les décisions concernant le présent règlement, à l'exception des questions relatives au contrôle et à la discipline. Le directeur général délègue certaines de ses tâches à l'Administration de l'UEFA ou aux organes compétents, conformément à l'alinéa 3.02.

- 3.02 Les organes ci-après sont compétents pour les questions liées à la Compétition.
- a) La Commission des équipes nationales soutient le directeur général à titre consultatif pour toutes les questions relatives à la compétition.
 - b) La Commission des stades et de la sécurité inspecte les stades choisis pour le tour final. Elle remet ensuite un rapport écrit au directeur général.
 - c) La Commission des arbitres est chargée de tout ce qui a trait à l'arbitrage (Chapitre XII).
 - d) La Commission médicale est responsable de toutes les questions médicales.
 - e) Le Panel antidopage est responsable de toutes les questions liées à la lutte contre le dopage (article 24).
 - f) Le Panel Fair-play et éthique examine toutes les questions concernant le fair-play (voir Annexe II).
- 3.03 L'Administration de l'UEFA gère la Compétition conformément au présent règlement.
- 3.04 Les instances disciplinaires traitent les questions relatives au contrôle et à la discipline conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.
- 3.05 L'UEFA peut charger Euro 2008 SA de concevoir, de promouvoir et de gérer tous les projets et les activités relatifs à l'organisation du tour final conformément aux prescriptions et aux exigences de l'UEFA.

Responsabilités de l'UEFA

- 3.06 L'UEFA crée des conditions optimales pour l'organisation de la Compétition. Font partie de ces conditions, entre autres, la promotion, la coordination et l'administration de la Compétition, la procédure d'inscription et l'autorisation d'y participer, le système de jeu, les *Lois du Jeu*, l'arbitrage, les questions de contrôle et de discipline ainsi que l'exploitation des droits commerciaux tels que définis au chapitre XV.

Responsabilités des associations

- 3.07 Les associations sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 3.08 Le terme d'association organisatrice désigne l'association nationale dans le pays de laquelle se déroule un match du tour préliminaire ou le tour final de la Compétition.
- 3.09 L'association organisatrice est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. L'association organisatrice peut être tenue pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.

IV Assurance

Article 4

Dispositions générales

- 4.01 Toutes les personnes impliquées dans le tour préliminaire et le tour final doivent conclure leur propre assurance. Les associations sont responsables de la conclusion, à leurs propres frais, des assurances nécessaires à la couverture de leur délégation, joueurs et officiels compris, pour toute la durée du tour préliminaire et du tour final. Toute demande en dommages et intérêts auprès de l'UEFA est exclue.
- 4.02 Les associations nationales libéreront ainsi l'UEFA de toute demande en responsabilité civile qui pourrait résulter du déroulement de la Compétition ou y être liée, sous réserve de l'alinéa 4.06.

A. Tour préliminaire

- 4.03 Les associations qui organisent les matches doivent conclure auprès d'une compagnie d'assurance réputée les assurances nécessaires, incluant entre autres une assurance responsabilité civile. L'assurance responsabilité civile doit comprendre une somme garantie, adaptée à la situation des associations, couvrant les préjudices aux personnes, les dommages matériels et les dommages aux biens ainsi que l'ensemble des risques liés à l'organisation des matches à domicile (y compris, non limitativement, les mauvaises conditions météo et les cas de force majeure).
- 4.04 Si l'association organisatrice n'est pas propriétaire du stade dans lequel des matches sont joués, elle est également responsable de s'assurer que le propriétaire et/ou le locataire du stade dispose d'une couverture d'assurance adéquate.

B. Tour final

- 4.05 Les risques encourus par les associations organisatrices ainsi que tous les risques liés à l'organisation du tour final doivent être couverts par celles-ci conformément aux dispositions du contrat d'organisation. L'UEFA conclura les assurances nécessaires conformément à ses responsabilités, telles que définies dans le contrat d'organisation.
- 4.06 Les associations organisatrices sont seules responsables de la conclusion des assurances nécessaires à la couverture des stades et des sites officiels du tournoi et doivent libérer l'UEFA de toute demande en responsabilité civile y relative. Une exemption de responsabilité doit être signée et retournée à l'UEFA au plus tard une année avant le tour final. Si une telle exemption n'est pas remise en temps voulu, les associations organisatrices concluent les polices d'assurance nécessaires à leurs propres frais. A défaut, elles acceptent que les polices d'assurance nécessaires soient conclues à leurs frais par l'UEFA.

- 4.07 L'UEFA est ainsi libérée de toute demande en responsabilité civile qui pourrait résulter du déroulement des matches ou y être liée.

V Système de jeu

Article 5

Tours de la compétition

- 5.01 La Compétition comprend un tour préliminaire et un tour final.

Article 6

A. Tour préliminaire

Formation des groupes

- 6.01 Les équipes des associations organisatrices du tour final, l'Autriche et la Suisse, sont qualifiées d'office pour le tour final. Les équipes restantes seront réparties par tirage au sort dans 1 groupe de 8 équipes et 6 groupes de 7 équipes. L'Administration de l'UEFA forme les groupes avec des têtes de série. Ses décisions sont définitives. Le champion d'Europe en titre est toujours tête de série. Les autres associations sont classées sur la base des résultats obtenus lors du tour préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 et des résultats du tour préliminaire du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2002/04. Le nombre total de points obtenus lors des tours préliminaires des deux compétitions susmentionnées est divisé par le nombre de matches disputés. Le quotient ainsi obtenu est utilisé pour déterminer le classement. Dans le cas des associations qualifiées d'office pour les tours finals des compétitions en question, le coefficient est calculé sur la base des résultats obtenus lors du dernier tour préliminaire auquel leur équipe a participé.
- 6.02 La formation des groupes est décidée par tirage au sort après la fin du tour préliminaire de la Coupe du Monde en cours.
- 6.03 Si plusieurs associations ont le même coefficient, les critères suivants seront appliqués:
- a) coefficient établi sur la base des matches joués lors du dernier tour préliminaire disputé,
 - b) différence de buts moyenne,
 - c) moyenne des buts marqués,
 - d) moyenne des buts marqués à l'extérieur,
 - e) tirage au sort.

Systeme de jeu lors du tour préliminaire

6.04 Le tour préliminaire est joué sous forme de matches de groupe disputés selon le système de championnat, chaque équipe rencontrant tous les adversaires au sein de son groupe en matches aller et retour. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.

Egalité de points à l'issue des matches de groupe

6.05 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement est établi selon les critères ci-après.

- a) Plus grand nombre de points obtenus lors des matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
- b) Meilleure différence de buts lors des matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
- c) Plus grand nombre de buts marqués lors des matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
- d) Plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors des matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
- e) Si, après l'application des critères a) à d) à plusieurs équipes, plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à d) seront à nouveau appliqués afin de déterminer le classement de ces équipes. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères f) et g) s'appliquent.
- f) Résultats de tous les matches de groupe:
 1. meilleure différence de buts
 2. plus grand nombre de buts marqués
 3. plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur
 4. comportement en termes de fair-play.
- g) Tirage au sort.

Qualification pour le tour final

6.06 Les sept vainqueurs de groupe et les sept deuxièmes de groupe se qualifient directement pour le tour final.

Article 7

B. Tour final

7.01 Sur recommandation de la Commission des équipes nationales, le Comité exécutif a confié l'organisation conjointe du tour final à la Fédération autrichienne de football (ÖFB) et à l'Association suisse de football (ASF).

Formation des groupes

7.02 L'Administration de l'UEFA répartit les seize équipes qualifiées pour le tour final en quatre groupes (A, B, C et D) de quatre équipes.

7.03 Les quatre groupes sont formés par tirage au sort comme suit:

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
A1	B1	C1	D1
A2	B2	C2	D2
A3	B3	C3	D3
A4	B4	C4	D4

Coefficients

7.04 Les têtes de série sont les associations organisatrices et, pour autant qu'il soit qualifié, le champion d'Europe en titre, ainsi qu'une ou deux équipes ayant les meilleurs coefficients sur la base des résultats du tour préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 et/ou du tour préliminaire du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2006/08. Les autres équipes participant au tour final sont tirées au sort dans quatre groupes, conformément à leurs coefficients.

7.05 Si plusieurs équipes ont le même coefficient sur la base des résultats obtenus lors du tour préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 et du tour préliminaire du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2006/08, les critères suivants, concernant uniquement le tour préliminaire du Championnat d'Europe de football de l'UEFA en cours, sont appliqués dans l'ordre indiqué:

- a) coefficient établi sur la base des matches disputés,
- b) différence de buts moyenne,
- c) moyenne des buts marqués,
- d) moyenne des buts marqués à l'extérieur,
- e) tirage au sort.

Calendrier des matches de groupe

7.06 Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe, selon le système de championnat (une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point). Les matches de groupe se jouent selon le calendrier ci-dessous. Les deux derniers matches de chaque groupe doivent se disputer simultanément. L'équipe tirée au sort en premier est considérée comme équipe recevante.

	1 ^{re} journée	2 ^e journée	3 ^e journée
Groupe A	A1 – A2	A2 – A3	A4 – A2
	A3 – A4	A1 – A4	A1 – A3
Groupe B	B1 – B2	B2 – B3	B4 – B2
	B3 – B4	B1 – B4	B1 – B3

	1 ^{re} journée	2 ^e journée	3 ^e journée
Groupe C	C1 – C2	C2 – C3	C4 – C2
	C3 – C4	C1 – C4	C1 – C3
Groupe D	D1 – D2	D2 – D3	D4 – D2
	D3 – D4	D1 – D4	D1 – D3

Egalité de points à l'issue des matches de groupe

- 7.07 Si plusieurs équipes totalisent le même nombre de points après avoir joué tous les matches de leur groupe, les critères suivants seront appliqués, dans l'ordre indiqué, pour déterminer le classement:
- nombre de points obtenus dans les rencontres directes,
 - différence de buts dans les rencontres directes,
 - nombre de buts marqués dans les rencontres directes (si plus de deux équipes sont à égalité de points),
 - différence de buts dans tous les matches du groupe,
 - nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe,
 - coefficient établi sur la base du tour préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 et du tour préliminaire du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2006/08 (points obtenus divisés par le nombre de matches disputés),
 - comportement des équipes en termes de fair-play (tour final),
 - tirage au sort.
- 7.08 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et encaissés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et qu'elles sont toujours à égalité à la fin de ce match, le classement de ces deux équipes sera déterminé par des tirs au but du point de réparation, à condition qu'aucune autre équipe du groupe n'ait le même nombre de points à l'issue de tous les matches de groupe. Si plus de deux équipes ont le même nombre de points, les critères indiqués à l'alinéa 7.07 a) à h) s'appliquent.

Quarts de finale

- 7.09 Les vainqueurs et les deuxièmes de chaque groupe disputent les quarts de finale en un match selon le système suivant:
- | | |
|---------|---|
| Match 1 | Vainqueur du Groupe A contre deuxième du Groupe B |
| Match 2 | Vainqueur du Groupe B contre deuxième du Groupe A |
| Match 3 | Vainqueur du Groupe C contre deuxième du Groupe D |
| Match 4 | Vainqueur du Groupe D contre deuxième du Groupe C |

Demi-finales

- 7.10 Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputent les demi-finales en un match selon le système suivant:

Vainqueur du Match 1 contre vainqueur du Match 2

Vainqueur du Match 3 contre vainqueur du Match 4

Finale

- 7.11 Les vainqueurs des demi-finales disputent la finale.

Même nombre de buts lors d'un quart de finale, d'une demi-finale ou de la finale

- 7.12 Si le résultat est nul après le temps réglementaire, une prolongation de 2x15 minutes est jouée. Si les deux équipes sont toujours à égalité après la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 15).

VI Refus de jouer et cas similaires

Article 8

- 8.01 Si une association refuse de jouer ou si, par la faute d'une association, un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'Instance de contrôle et de discipline prendra une décision en la matière. La/les sanction(s) applicable(s) – en particulier la défaite par forfait et/ou la disqualification de la Compétition – est/sont fixée(s) par l'Instance de contrôle et de discipline.
- 8.02 Exceptionnellement, l'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment de l'équipe de l'association responsable de l'arrêt du match.
- 8.03 Si une équipe est disqualifiée pendant les matches du tour préliminaire ou lors du tour final, les résultats et les points de tous ses matches seront annulés.
- 8.04 Si une équipe refuse de jouer pendant le tour final, l'Administration de l'UEFA est habilitée à décider son éventuel remplacement. Pour désigner l'association remplaçante, l'Administration de l'UEFA tient compte des résultats obtenus par les associations nationales déjà éliminées. Sa décision est définitive.
- 8.05 Si une équipe qui s'est qualifiée pour le tour final ne peut pas y participer pour des raisons de force majeure, l'UEFA peut décider de qualifier une autre équipe.
- 8.06 Sur demande motivée et documentée de l'association concernée, l'Administration de l'UEFA peut octroyer un dédommagement pour perte financière.

VII Dates des matches, lieux des matches et heures de coup d'envoi

Article 9

- 9.01 La Compétition se disputera au cours des deux saisons qui suivront la Coupe du Monde de la FIFA 2006.

A. Tour préliminaire

Dates des matches

- 9.02 Les quatorze dates suivantes sont réservées pour les matches du tour préliminaire du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2006/08:

2006

- a) 2 et 3 septembre 2006
- b) 5 et 6 septembre 2006
- c) 7 et 8 octobre 2006
- d) 10 et 11 octobre 2006

2007

- e) 24 et 25 mars 2007
- f) 27 et 28 mars 2007
- g) 2 et 3 juin 2007
- h) 4 et 5 juin 2007
- i) 8 et 9 septembre 2007
- j) 11 et 12 septembre 2007
- k) 13 et 14 octobre 2007
- l) 16 et 17 octobre 2007
- m) 17 et 18 novembre 2007
- n) 20 et 21 novembre 2007

- 9.03 Les matches peuvent être disputés à d'autres dates en cas d'accord entre les deux associations concernées. Néanmoins, les principes régissant la mise à disposition de joueurs pour les associations nationales, tels qu'énoncés à l'article 1 de l'Annexe 1 du *Règlement de la FIFA concernant le Statut et le Transfert des Joueurs*, s'appliqueront. Les associations d'un groupe ont 90 jours après le tirage au sort pour se mettre d'accord sur l'ordre des matches de leur groupe. La date exacte de chaque match doit être spécifiée (par exemple samedi 2 septembre 2006). Si les associations concernées ne parviennent pas à un accord, les matches seront joués selon un calendrier standard fixé par l'Administration de l'UEFA. Pour des raisons d'équité sportive, l'Administration de l'UEFA peut faire disputer les matches d'un groupe simultanément. Tout changement de date ultérieur exige

l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Dans ce cas, l'association organisatrice du match doit en informer également les autres associations du groupe.

Lieux des matches et heures de coup d'envoi

- 9.04 Les lieux des matches sont fixés par les associations organisatrices, qui doivent les communiquer à l'association adverse et à l'Administration de l'UEFA deux mois à l'avance. Lors de la fixation d'un lieu, l'association organisatrice doit tenir compte de la durée du voyage que devra entreprendre l'association visiteuse. En principe, le lieu d'un match du tour préliminaire ne doit pas être éloigné de plus de 100 km de l'aéroport international le plus proche. Les heures de coup d'envoi doivent être communiquées à l'Administration de l'UEFA au plus tard 30 jours avant le match en question.

Arrivée des équipes sur le lieu du match

- 9.05 Les associations doivent veiller à ce que leur équipe arrive au lieu du match suffisamment tôt pour pouvoir tenir sa conférence de presse d'avant-match dans les délais des médias des deux pays concernés et, dans tous les cas, 24 heures au plus tard avant le coup d'envoi.

B. Tour final

Dates des matches

- 9.06 Le tour final se disputera du 7 juin au 29 juin 2008.

Lieux des matches et heures de coup d'envoi

- 9.07 L'Administration de l'UEFA est responsable de l'établissement du calendrier des matches du tour final. Chaque équipe doit disposer d'au moins 48 heures de repos entre chaque match.

Arrivée des équipes dans les pays organisateurs

- 9.08 Chaque association participant au tour final doit arriver au plus tard cinq jours avant son premier match à son hôtel d'équipe dans l'un des pays organisateurs.

Arrivée des équipes sur le lieu du match

- 9.09 Les équipes doivent arriver à leur hôtel de transfert ou se trouver dans un rayon de 120 km du stade où leur match sera disputé au plus tard 24 heures avant le coup d'envoi de ce match.

Terrains d'entraînement

- 9.10 L'UEFA mettra à la disposition des associations un certain nombre de terrains d'entraînement présélectionnés. Si des associations choisissent d'autres terrains d'entraînement que ceux qui auront été présélectionnés, elles devront assumer tous les éventuels frais supplémentaires occasionnés.

- 9.11 Dans tous les cas, tous les terrains d'entraînement utilisés par les associations seront qualifiés d'«officiels» pendant les cinq jours qui précèdent le premier match du tour final et jusqu'à la fin du tour final. Les dispositions de l'alinéa 28.10 s'appliquent.

VIII Stades et organisation des matches

Article 10

Toits rétractables

- 10.01 Avant le match, le délégué de l'UEFA décide, d'entente avec l'arbitre, si le toit rétractable du stade doit être ouvert ou fermé pendant la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la séance d'organisation le jour du match, mais peut être modifiée en tout temps jusqu'au coup d'envoi, toujours d'entente avec l'arbitre, si les conditions météo se modifient.
- 10.02 Si le toit est fermé lorsque le match commence, il doit le rester jusqu'à la fin de la rencontre. Si le toit est ouvert lorsque le match commence, seul l'arbitre est habilité à en ordonner la fermeture pendant la rencontre sous réserve de la législation applicable édictée par une autorité publique compétente. Une telle décision ne peut être prise que si les conditions météo se dégradent considérablement. Si l'arbitre ordonne la fermeture du toit durant la rencontre, celui-ci doit rester fermé jusqu'au coup de sifflet final.

Installation d'éclairage

- 10.03 Les matches sont joués soit de jour, soit en nocturne. Pour les matches, aussi bien du tour préliminaire que du tour final, se disputant à une heure rendant un éclairage nécessaire, l'éclairage moyen doit correspondre à Ev. 1400 lux en direction de la/des caméra(s) principale(s) et à Ev. 1000 lux en direction des zones d'intérêt secondaire. En outre, aussi bien pour les matches du tour préliminaire que pour ceux du tour final, un éclairage de secours doit être prévu qui, en cas de coupure de courant, garantit que le match puisse se dérouler jusqu'à son terme. L'association doit fournir à l'UEFA un certificat d'éclairage, qui ne doit pas remonter à plus de douze mois. L'Administration de l'UEFA peut accorder des exceptions. Pour d'autres recommandations, voir la brochure *Principes directeurs et recommandations concernant l'éclairage des stades pour toutes les compétitions de l'UEFA*.

Horloges

- 10.04 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).

Ecrans géants

- 10.05 Les retransmissions d'images et/ou de messages sur écrans géants ne sont en principe pas autorisées dans le stade, mais peuvent l'être sous réserve de l'accord écrit préalable de l'UEFA. Sur demande motivée, l'Administration de l'UEFA peut délivrer une telle autorisation à une association participante. Cette autorisation peut toutefois être retirée à tout moment au cours de la saison en cas d'utilisation incorrecte. Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match sans l'autorisation écrite préalable de l'UEFA. Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes sont autorisées pour les moniteurs de presse et les chaînes à circuit fermé.

Ballons

- 10.06 Les ballons utilisés doivent respecter les dispositions des *Lois du jeu*.
- 10.07 Pour les matches du tour préliminaire, les ballons doivent être fournis par l'association organisatrice. Pour le tour final, les ballons sont mis à disposition par l'UEFA.

Stades entièrement équipés de places assises

- 10.08 Tous les matches de la compétition (tour préliminaire et tour final) doivent se disputer dans des stades équipés entièrement de places assises et remplissant les exigences de sécurité nécessaires.

A. Stades du tour préliminaire

- 10.09 L'Administration de l'UEFA peut refuser que des matches soient disputés dans des stades non conformes aux normes internationales. Les stades doivent être en bon état, tant pour la surface de jeu que pour les installations. Ils doivent être conformes aux prescriptions de sécurité édictées par les autorités publiques compétentes.
- 10.10 Les associations participant à la Compétition doivent garantir un contrôle de sécurité périodique des stades qu'elles utilisent. Ce contrôle doit notamment comprendre la détermination de la capacité par les autorités publiques compétentes ou par une instance reconnue par celles-ci.
- 10.11 Afin de garantir la sécurité des joueurs et des arbitres, l'association organisatrice est tenue de pourvoir à un accès au terrain garantissant l'entrée et la sortie de ces personnes sans problème.

Certificat de sécurité

- 10.12 Avec la notification des lieux de leurs matches, les associations doivent faire parvenir à l'UEFA une copie du certificat de sécurité correspondant, lequel ne doit pas remonter à plus d'un an, ainsi que la confirmation des autorités publiques compétentes quant à la sécurité des spectateurs (formulaire *Confirmation*). Ces documents doivent être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard deux mois avant le match en question.

Terrains en gazon synthétique

- 10.13 Conformément à la Loi 1 des *Lois du Jeu*, les matches peuvent être joués sur terrain en gazon synthétique à condition que le terrain en question réponde à l'ensemble des conditions ci-après.
- a) Le terrain en gazon synthétique doit être conforme aux exigences les plus élevées de la FIFA en matière de qualité – qui, en vertu du «FIFA Quality Concept – Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces» de février 2005, correspondent actuellement au «FIFA Recommended 2 Star Standard» –, ainsi qu'à la législation en vigueur au niveau national.
 - b) Le terrain en gazon synthétique doit avoir réussi tous les tests nécessaires (en laboratoire et sur le terrain) et obtenu la licence requise de la FIFA.
 - c) Le terrain en gazon synthétique doit avoir réussi tous les tests annuels nécessaires pour confirmer qu'il répond toujours aux normes de qualité de la FIFA en vigueur. Ces tests doivent être effectués par un laboratoire accrédité par la FIFA.
 - d) La surface du terrain doit être de couleur verte.
- 10.14 L'utilisation des terrains en gazon synthétique visés à l'alinéa 10.13 est soumise à toute autre condition relative au terrain de jeu et au stade énoncée dans le présent règlement.
- 10.15 Si une association souhaite jouer sur terrain en gazon synthétique, elle doit faire parvenir à l'Administration de l'UEFA, avec le formulaire d'inscription, une copie de la licence «FIFA Recommended 2-Star» et un certificat confirmant que le terrain en question répond toujours aux normes de qualité de la FIFA en vigueur. Ce certificat doit avoir été établi par un laboratoire accrédité par la FIFA dans les douze mois précédant le début de la Compétition.
- 10.16 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées:
- aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue,
 - aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans les sections pertinentes des manuels en vigueur.
- 10.17 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique. L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.

B. Stades du tour final

- 10.18 Tous les stades choisis pour les matches du tour final doivent être conformes aux recommandations techniques et exigences figurant dans les contrats relatifs aux stades.
- 10.19 Les stades du tour final doivent être mis à disposition sans obligation contractuelle concernant les droits commerciaux, les places réservées, etc.
- 10.20 Aucun match du tour final ne sera disputé sur terrain en gazon synthétique.

Article 11

Impraticabilité des terrains de jeu

A. Tour préliminaire

- 11.01 Si, pour un match du tour préliminaire, l'association organisatrice considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, elle est tenue d'en informer l'équipe visiteuse et l'arbitre avant leur départ, faute de quoi leurs frais de voyage et de séjour sont à sa charge. Elle doit informer en même temps l'Administration de l'UEFA.
- 11.02 Si, après le départ de l'association visiteuse, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.
- 11.03 Si l'arbitre considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, celui-ci doit être disputé le lendemain, à moins que cela soit impossible pour des raisons de force majeure. Dans ce cas, les deux associations concernées peuvent trouver un accord pour jouer le match le surlendemain. De telles modifications sont soumises à l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Si le match ne peut avoir lieu, les frais de voyage et de séjour de l'équipe visiteuse ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les deux associations. Ces dispositions sont également applicables si un match doit être arrêté pour ces mêmes raisons.

B. Tour final

- 11.04 Si l'arbitre considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, celui-ci doit être disputé le lendemain, à moins que cela soit impossible pour des raisons de force majeure. L'Administration de l'UEFA prendra une décision.

Mauvaises conditions météo, force majeure, match arrêté

A. Tour préliminaire

- 11.05 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation, par suite de mauvaises conditions météo ou pour tout autre cas de force majeure, un autre match de 90 minutes doit être disputé le lendemain, étant donné la nécessité de terminer le tour correspondant et afin d'éviter des frais supplémentaires à l'équipe visiteuse. Si, pour des raisons de force majeure, le match ne peut

être rejoué le lendemain, les deux associations peuvent trouver un accord pour jouer le match le surlendemain.

- 11.06 Si le match ne peut avoir lieu, les frais de voyage et de séjour de l'équipe visiteuse ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les deux associations. Ces dispositions sont également applicables si un match ne peut pas débiter pour ces mêmes raisons.

B. Tour final

- 11.07 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation, par suite de mauvaises conditions météo ou pour tout autre cas de force majeure, un autre match de 90 minutes doit être disputé le lendemain, étant donné la nécessité de terminer le tour correspondant. Si, pour des raisons de force majeure, le match ne peut être rejoué le lendemain, l'Administration de l'UEFA prendra une décision.

Article 12

Organisation des matches

- 12.01 Les dispositions ci-après doivent être observées lors de tous les matches de la Compétition.
- a) Les drapeaux des équipes qui se rencontrent, ceux de l'UEFA et de la FIFA ainsi que celui du fair-play de l'UEFA doivent être hissés dans le stade lors de toutes les rencontres de la Compétition. Les hymnes nationaux des deux équipes doivent être joués.
 - b) Lors de tous les matches de la Compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.
 - c) Seuls six officiels de l'équipe ainsi que les sept joueurs remplaçants (tour final: 12) sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants, soit treize personnes au total (tour final : 18 personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
 - d) Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches. Toute violation de cette disposition sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline.
 - e) Un nombre approprié de stadiers et de policiers doivent être présents afin de garantir l'ordre et la sécurité dans le stade.
 - f) L'association organisatrice doit assurer un service médical approprié lors des matches, y compris une civière et un nombre suffisant de porteurs, une ambulance et du personnel médical prêt à intervenir. Les civières doivent être placées à proximité du banc des remplaçants.

- g) Les spectateurs ne sont pas admis dans la zone se trouvant entre la tribune et la ligne de touche ou la ligne de but.
- h) Si l'espace est suffisant, au maximum cinq places supplémentaires sont autorisées pour le personnel de l'association qui fournit un soutien technique à l'équipe au cours du match (responsable de l'équipement, assistant du physiothérapeute, etc.). Ces places doivent être situées à l'extérieur de la surface technique, à cinq mètres au moins des bancs, et doivent disposer d'un accès aux vestiaires. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.

12.02 Les dispositions suivantes doivent également être observées pendant le tour préliminaire.

- a) Un nombre de billets gratuits et payants, convenu à l'avance, doit être réservé à l'association visiteuse.
- b) Le nombre des billets gratuits sera limité à 1000 par match du tour préliminaire.
- c) Des places de la meilleure catégorie dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à dix représentants au moins de l'association visiteuse.
- d) Si le temps le permet, l'association visiteuse est autorisée à s'entraîner la veille du match sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. L'association visiteuse convient avec l'association organisatrice de la durée de la séance d'entraînement, laquelle ne doit pas excéder une heure, à moins qu'elle n'en ait convenu autrement avec l'association organisatrice. De plus, l'association visiteuse peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec l'association organisatrice, qui ne sera pas le stade dans lequel doit se disputer le match.

IX Lois du Jeu

Article 13

13.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB) et publiées par la FIFA.

Remplacement de joueurs

13.02 Trois joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros (si possible électroniques) pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire. Pour une meilleure information, le même numéro doit figurer sur les deux côtés du panneau.

Article 14

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

- 14.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

Article 15

Tirs au but du point de réparation (quarts de finale, demi-finales et finale)

- 15.01 Pour les matches disputés selon le système à élimination directe et la finale, les tirs au but du point de réparation sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du Jeu* promulguées par l'IFAB.
- 15.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs au but du point de réparation doivent être exécutés:
- a) Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile ou face, en particulier (mais sans que cela soit limitatif) pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage, etc. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
 - b) S'il considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. Il tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.
- 15.03 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre est aidé par les arbitres assistants et le quatrième officiel, qui prennent note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistants se placent conformément au schéma des *Lois du Jeu*.
- 15.04 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée à cause des conditions météo ou pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 15.05 Si, par la faute d'une équipe, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les alinéas 8.01 à 8.04 du présent règlement s'appliquent.

X Qualification des joueurs

Article 16

- 16.01 Chaque association nationale doit former son équipe nationale de joueurs qui ont la nationalité du pays en question et qui satisfont aux dispositions de l'article 15 du *Règlement d'application des Statuts de la FIFA*.

Liste des joueurs pour le tour préliminaire

- 16.02 Chaque association participante doit envoyer à l'Administration de l'UEFA une liste provisoire de 18 joueurs (nom, prénom, club, numéro du maillot et date de naissance) avec indication de l'entraîneur. Cette liste doit être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard sept jours francs avant chaque match du tour préliminaire.
- 16.03 Cette liste est provisoire et des changements sont autorisés jusqu'au jour du match. La feuille de match constituera la liste définitive des 18 joueurs.

Liste des joueurs pour le tour final

- 16.04 Une liste de 23 joueurs doit être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard dix jours francs avant le match d'ouverture du tour final. Parmi ces 23 joueurs, trois doivent être des gardiens.
- 16.05 En cas de blessure grave d'un joueur figurant sur la liste avant le premier match de son équipe dans le tour final, ce joueur ne pourra être remplacé que si un médecin de la Commission médicale de l'UEFA et le médecin de l'équipe en question confirment que la blessure est suffisamment grave pour l'empêcher de jouer.
- 16.06 Cette liste de 23 joueurs sera publiée par l'Administration de l'UEFA.

Feuille de match

- 16.07 Avant le match, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets, la date de naissance et, le cas échéant, les surnoms des 18 joueurs de l'équipe (23 joueurs lors du tour final), ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants ainsi que sur les sièges supplémentaires réservés au personnel technique. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et l'officiel mandaté par l'association.
- 16.08 Commencent le match les onze joueurs dont les noms figurent en premier sur la feuille, les sept autres (douze lors du tour final) étant désignés comme remplaçants. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.
- 16.09 Les deux équipes doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 16.10 L'arbitre peut exiger la présentation de la licence, de la carte d'identité ou du passeport des joueurs dont le nom figure sur la feuille de match. Chaque joueur participant à un match de compétition de l'UEFA doit être en possession d'une licence établie par son association nationale ou d'une pièce d'identité officielle, comprenant l'une et l'autre sa photo et sa date de naissance.

- 16.11 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 16.12 Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 16.13 S'il y a moins de sept joueurs dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match

- 16.14 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions ci-dessous s'appliquent si le coup d'envoi n'a pas encore été donné:
- a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les onze premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match pour une raison quelconque, ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants (douze lors du tour final). Ce remplacement réduira le contingent des joueurs remplaçants de manière correspondante. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.
 - b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept joueurs remplaçants (douze lors du tour final) figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés pour une raison quelconque, ils ne peuvent pas être remplacés, ce qui signifie que le contingent des remplaçants sera réduit de manière correspondante.
 - c) Si un gardien figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné pour une raison quelconque, il peut être remplacé par un autre gardien qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.

XI Équipement

Article 17

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 17.01 Sauf disposition contraire, le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* s'applique à tous les articles d'équipement utilisés dans le stade durant l'ensemble de la Compétition.

Limite de responsabilité

- 17.02 L'UEFA décline toute responsabilité ou compétence en cas de litiges découlant de contrats entre une association et ses sponsors et/ou une association et un fabricant en raison des dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* ou du présent règlement relatives à la publicité du sponsor et/ou à l'identification du fabricant.

Sanctions

- 17.03 Toute infraction aux dispositions susmentionnées ou au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* sera sanctionnée par l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA. L'UEFA se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Responsabilité

- 17.04 Le délégué officiel a le droit et l'obligation de vérifier les articles d'équipement sur le lieu du match. Il peut également envoyer ces articles à l'Administration de l'UEFA pour un contrôle supplémentaire après le match.

Couleurs de la tenue de réserve

- 17.05 En plus de la tenue principale, chaque équipe doit disposer d'une tenue de réserve (maillot, short, chaussettes) qui se distingue clairement de la tenue principale par le contraste et les couleurs. Cette tenue de réserve doit être disponible lors de chaque match.

A. Tour préliminaire

Procédure d'approbation de l'équipement

- 17.06 L'équipement utilisé par les associations doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA. Chaque association nationale doit donc faire parvenir à l'Administration de l'UEFA, jusqu'au vendredi 28 avril 2006 au plus tard, un modèle de sa tenue principale, de sa tenue de réserve et de toute tenue supplémentaire (maillot, short, chaussettes) pour approbation.

Couleurs

- 17.07 Chaque équipe porte en principe la tenue principale communiquée à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'inscription à moins que les associations concernées en conviennent autrement; dans ce cas, les détails de cet accord doivent être soumis par écrit à l'Administration de l'UEFA dans un délai suffisant. Si les couleurs des deux équipes peuvent prêter à confusion, l'équipe de l'association organisatrice porte sa tenue principale et l'équipe visiteuse utilise sa tenue de réserve ou, si nécessaire, une combinaison de sa tenue principale et de sa tenue de réserve. Si les associations ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs à porter par leur équipe, l'Administration de l'UEFA tranchera après consultation de l'arbitre.

Badge du logo de la compétition

- 17.08 Lors du tour préliminaire, le badge du logo du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2008 doit figurer sur la manche droite du maillot (dans la perspective du porteur), entre la couture de l'épaule et le coude. L'UEFA fournira aux associations suffisamment de badges pour couvrir leurs besoins (tels que déterminés par l'UEFA). Ce badge ne doit pas être porté dans d'autres compétitions et il ne peut, de même que tout logo qu'il est

susceptible de contenir, être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

B. Tour final

Procédure d'approbation de l'équipement

- 17.09 L'équipement des équipes qui participent au tour final (tenues du joueur et tout autre élément de l'équipement) doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA. Un workshop sur l'équipement sera organisé par l'Administration de l'UEFA après le tirage au sort. Les associations concernées recevront au préalable une invitation séparée avec toutes les instructions nécessaires. L'Administration de l'UEFA notifiera par écrit sa décision finale concernant l'approbation des articles d'équipement.

Numéros

- 17.10 Des numéros fixes de 1 à 23 doivent être attribués aux joueurs. Les numéros figurant au dos des maillots doivent être identiques à ceux indiqués sur la liste officielle des joueurs. Le numéro 1 doit être porté par un gardien.
- 17.11 Les numéros doivent figurer sur le devant du maillot, à hauteur de poitrine, conformément à l'article 26 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.

Noms des joueurs

- 17.12 Les noms des joueurs doivent figurer sur le dos des maillots, conformément à l'article 9 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.

Badge du logo de la compétition et badge du logo du fair-play

- 17.13 Le badge du logo de la compétition sera distribué par l'UEFA aux équipes participant au tour final. Ce badge doit figurer sur la manche droite du maillot (dans la perspective du porteur), entre la couture de l'épaule et le coude. Le badge du logo de la compétition ou tout logo qu'il est susceptible de contenir ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.
- 17.14 L'UEFA fournira également le badge du logo du fair-play de l'UEFA aux équipes participant au tour final. Ce badge doit figurer sur la manche gauche du maillot (dans la perspective du porteur), entre la couture de l'épaule et le coude. Le badge du logo du fair-play ou tout logo qu'il est susceptible de contenir ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

Badge du logo de tenant du titre

- 17.15 Le tenant du titre peut porter le badge du logo de tenant du titre du Championnat d'Europe de football de l'UEFA lors de tous les matches internationaux de l'UEFA joués avant le début du tour final du Championnat d'Europe de football 2010/12, sous réserve de l'attribution d'une licence par l'UEFA. L'UEFA fournira à l'association concernée suffisamment de badges

pour couvrir ses besoins (tels que déterminés par l'UEFA). Le badge du logo de tenant du titre ou tout logo qu'il est susceptible de contenir ne doivent pas être utilisés à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

Couleurs

- 17.16 L'Administration de l'UEFA communiquera par écrit sa décision concernant les couleurs à utiliser lors des matches du tour final. En principe, chaque équipe portera la tenue principale annoncée à l'Administration de l'UEFA lors du workshop sur l'équipement. Si, du point de vue de l'arbitre ou de l'Administration de l'UEFA, les couleurs des deux équipes risquent de prêter à confusion, elles doivent être modifiées. La décision de l'Administration de l'UEFA et de l'arbitre est définitive.

Autres éléments de l'équipement portés par les joueurs et les officiels

- 17.17 Tous les éléments de l'équipement portés par les joueurs, officiels et autres représentants doivent être exempts de toute publicité de sponsor ainsi que de tout message politique, religieux ou autre. L'identification du fabricant est autorisée conformément au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Cette disposition s'applique la veille du match (MD-1) et le jour du match:
- a) de l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade (y compris lors d'une éventuelle séance d'entraînement); et
 - b) lors de toute conférence de presse officielle.

Matériel spécial

- 17.18 Chaque association participant au tour final recevra les articles suivants:
- a) des bouteilles portant le logo du fair-play de l'UEFA ou le logo de la Compétition;
 - b) des porte-bouteilles portant le logo du fair-play de l'UEFA ou le logo de la Compétition;
 - c) des trouses à pharmacie;
 - d) des brassards de capitaine (à utiliser pendant le match); et
 - e) des glacières.

Chaque équipe devra utiliser ces articles à l'exclusion de tout article similaire lors de toutes les séances d'entraînement ayant lieu dans les 5 jours précédant le premier match du tour final jusqu'à la fin du tour final ainsi qu'au stade avant, pendant et après tout match du tour final.

Si l'UEFA, selon sa libre appréciation, fournit de l'eau ou des boissons isotoniques aux équipes, les équipes peuvent utiliser les récipients dans lesquels ces boissons sont fournies et ne doivent pas modifier ou retirer les éventuelles identifications commerciales figurant sur ces récipients.

Dossards pour l'échauffement

- 17.19 Les remplaçants qui s'échauffent pendant le match doivent porter les dossards pour l'échauffement fournis par l'UEFA. Seuls les dossards pour l'échauffement fournis par l'UEFA et portant le logo du tournoi peuvent être utilisés lors d'une éventuelle séance d'entraînement et de l'échauffement avant le match au stade.

XII Arbitres

Article 18

- 18.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour cette compétition.

Désignation des arbitres pour le tour préliminaire

- 18.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. L'association nationale à laquelle appartient l'arbitre désigne les arbitres assistants et le quatrième officiel, en se conformant aux critères établis par la Commission des arbitres. Exceptionnellement, l'UEFA peut désigner elle-même les arbitres assistants et le quatrième officiel.

Désignation des arbitres pour le tour final

- 18.03 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne les arbitres et les arbitres assistants pour les matches du tour final. La décision de la Commission des arbitres est définitive.

Arrivée des arbitres pour le tour préliminaire

- 18.04 Les arbitres et les arbitres assistants doivent arriver la veille du match dans la ville où il se déroulera.
- 18.05 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant la rencontre, l'Administration de l'UEFA et les deux associations doivent en être informées immédiatement. En collaboration avec la Commission des arbitres, l'Administration de l'UEFA prendra les mesures appropriées. Si elle décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou le quatrième officiel, cette décision est définitive et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou du quatrième officiel ne sera possible.

Arbitres blessés ou malades

- 18.06 Si un arbitre ou un arbitre assistant ne peut pas commencer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure, etc., il est en principe remplacé par le quatrième officiel. La décision est prise au cas par cas par l'Administration de l'UEFA, en collaboration avec la Commission des arbitres. Cette décision est définitive.

18.07 Si un arbitre ou un arbitre assistant ne peut pas continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure, etc., il est remplacé par le quatrième officiel.

Rapport de l'arbitre

18.08 L'arbitre doit établir un rapport officiel, le signer et l'adresser par fax, accompagné des deux feuilles de match, à l'Administration de l'UEFA (+41 22 707 27 76) immédiatement après le match. Les originaux doivent en plus être envoyés par courrier dans les 24 heures suivant la fin du match. L'arbitre doit toujours conserver une copie de son rapport et des deux feuilles de match.

18.09 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident avant, pendant ou après le match, tel que:

- a) conduite inconvenante de joueurs entraînant des avertissements ou des expulsions;
- b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association;
- c) tout autre incident.

18.10 Pendant le tour final, l'arbitre doit remettre son rapport et les deux feuilles de match au bureau officiel du tournoi de l'UEFA immédiatement après le match.

Accompagnateur d'arbitres

18.11 Lors de leur séjour au lieu du match, les arbitres sont pris en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association organisatrice.

XIII Droit et procédure disciplinaires

Article 19

Règlement disciplinaire de l'UEFA

19.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des associations, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction au nom d'une association, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

19.02 Les joueurs participant à la Compétition doivent respecter le présent règlement, les *Lois du Jeu*, les *Statuts* de l'UEFA, le *Règlement disciplinaire de l'UEFA*, le *Règlement antidopage de l'UEFA* ainsi que le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Ils doivent en particulier:

- a) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;

- b) s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du football;
- c) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Article 20

Cartons jaunes et cartons rouges

- 20.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match de la Compétition. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction.
- 20.02 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent.

Tour final

- 20.03 Les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes et les avertissements infligés lors des matches du tour préliminaire sont annulés à l'issue de ce dernier. Ils ne sont pas reportés dans le tour final.
- 20.04 Les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes et les avertissements infligés lors du tour final sont annulés à la fin de la compétition.

Article 21

Dépôt d'un protêt

- 21.01 Les associations membres sont légitimées à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 21.02 Les frais de protêt s'élèvent à CHF 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

A. Tour préliminaire

- 21.03 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match.
- 21.04 Ce délai ne peut pas être prorogé.

B. Tour final

- 21.05 Les protêts concernant la qualification de joueurs figurant sur la liste des 23 joueurs doivent être en possession de l'Administration de l'UEFA six jours francs avant le premier match du tour final.
- 21.06 Lors du tour final, les protêts doivent être déposés par écrit auprès de l'Instance de contrôle et de discipline dans les douze heures qui suivent la fin du match.

Article 22

Objet du protêt

- 22.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.
- 22.02 Tout protêt concernant l'irrégularité du terrain du jeu doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si l'état du terrain de jeu devient discutable pendant le match, le capitaine de l'équipe concernée en informe immédiatement l'arbitre oralement en présence du capitaine de l'autre équipe.
- 22.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 22.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé en ce qui concerne l'identité du joueur.

Article 23

Appels

- 23.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent.

Tour final

- 23.02 Pour être valables, les appels interjetés lors du tour final doivent être soumis par écrit au bureau officiel du tournoi de l'UEFA dans les 24 heures qui suivent la décision contestée.

Article 24

Dopage

- 24.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 24.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*. Cela peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 24.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.
- 24.04 Les contrôles antidopage et toutes les questions liées à la lutte contre le dopage qui ne sont pas régis par le *Règlement disciplinaire de l'UEFA* sont soumis au *Règlement antidopage de l'UEFA*.

XIV Dispositions financières

Article 25

Tour préliminaire

- 25.01 En principe, l'association organisatrice conserve ses recettes et assume tous les frais d'organisation (y compris tous les impôts, droits, prélèvements, etc.).
- 25.02 L'association organisatrice assume les frais de séjour et de voyage de l'arbitre, des arbitres assistants et du quatrième officiel sur son territoire. Leurs frais de voyage internationaux et leurs indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.
- 25.03 L'association visiteuse assume ses propres frais de voyage et de séjour, à moins que les associations concernées n'en conviennent autrement.

Pourcentages versés par les associations

- 25.04 L'UEFA a décidé de ne pas effectuer de prélèvements pour les matches du tour préliminaire. Toutefois, les éventuels pourcentages dus à la FIFA doivent être comptabilisés conformément aux règlements de la FIFA et/ou aux Statuts de la FIFA.

Article 26

Tour final

Associations participantes

- 26.01 Les dispositions ci-après sont fournies à titre indicatif. Des informations détaillées sur les questions financières pour le tour final seront communiquées ultérieurement aux associations participantes.
- 26.02 L'UEFA ouvrira un compte de tournoi pour chaque association participant au tour final. Les montants seront crédités et débités de ce compte comme indiqué ci-dessous.

Crédité

Prime de participation fixe et prime de performance

Frais de voyage (voir al. 26.03)

Débité

Billets payants

Services supplémentaires

A l'issue du tour final, les associations participantes recevront le solde de leur compte.

- 26.03 Les dispositions financières, y compris le règlement des frais d'organisation, seront définies dans le contrat entre l'UEFA et les associations organisatrices. Les frais suivants seront couverts:
- a) Frais de voyages internationaux des seize délégations participantes - voyage aller et retour pour un maximum de 40 personnes par délégation en bus climatisé, en train (première classe ou wagons-lits) ou en avion (classe économique). Afin de couvrir les frais de voyage, un montant

forfaitaire sera crédité aux associations participantes sur la base du plein tarif en classe économique du transporteur national. Ce tarif sera calculé pour les vols au départ de l'aéroport principal du pays de l'association participante jusqu'à l'aéroport international le plus proche du quartier général de l'équipe en Autriche ou en Suisse.

- b) Pour les matches de groupe, le transport terrestre local sera fourni aux seize délégations participantes sur le territoire des pays organisateurs pour un maximum de 40 personnes. Tout transport supplémentaire sera organisé et financé par les associations.
- c) Pour la phase à élimination directe du tour final, l'UEFA versera s'il y a lieu une contribution, basée sur les tarifs publiés en vigueur pour les vols plein tarif en classe économique, pour les vols entre les deux pays organisateurs.
- d) Prélèvement de 1% des recettes brutes provenant de la vente des billets en tant que pourcentage versé à la FIFA.

Aucune indemnité journalière ne sera versée aux associations participantes. Cela sera compensé par la prime de match.

- 26.04 Les frais de séjour des délégations sont à la charge des seize associations participant au tour final.
- 26.05 L'Administration de l'UEFA tranche définitivement tout litige concernant les décomptes des seize associations participantes. Sa décision est définitive.
- 26.06 Le solde des quotes-parts respectives des associations participantes doit leur être crédité dans les six mois suivant la fin du tour final. Une première tranche sera versée dans le mois qui suit le tour final.
- 26.07 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts. En tant que tels, ils couvrent tous les prélèvements, frais, taxes, etc. (entre autres, la TVA).
- 26.08 Le Comité exécutif de l'UEFA décidera du montant et de la répartition de la prime de participation, de la prime de performance et des recettes générées par l'exploitation des droits commerciaux.

Représentants officiels de l'UEFA

- 26.09 Les frais suivants seront pris en charge par l'UEFA:
 - a) Frais de voyage internationaux et de séjour (hébergement, repas et excursions), indemnités journalières et primes des arbitres et des arbitres assistants, selon les montants proposés par la Commission des arbitres au directeur général.
 - b) Frais de voyage et de séjour et indemnités journalières des membres des commissions de l'UEFA (membres du Comité exécutif, de la Commission des équipes nationales, de l'Instance de contrôle et de discipline, de l'Instance d'appel, de la Commission des arbitres, de la Commission des stades et de la sécurité, de la Commission médicale, de la Commission

pour le développement technique et du Panel Fair-play et éthique) et des représentants de l'Administration de l'UEFA.

Article 27

Billetterie

27.01 L'ensemble de la billetterie pour le tour final, y compris les contingents, la production, les prix, la distribution et la vente, sera mis au point par l'UEFA en collaboration avec les organisateurs.

Billets gratuits

27.02 Les listes existantes de personnes ayant droit à des billets gratuits pour les matches nationaux joués dans les différents stades ne seront pas valables. Pour le tour final, l'UEFA fixera le nombre des billets gratuits.

Contingent de billets pour les associations participantes

27.03 Chaque association participant au tour final peut acheter des billets pour ses matches. Le nombre de ces billets est fixé par l'UEFA. L'attribution de ces billets tient compte des critères de sécurité, y compris de la possible séparation des supporters dans les stades.

27.04 Les conditions générales de la restitution d'un certain nombre de billets seront établies par l'UEFA. Ces conditions générales seront contraignantes.

27.05 Un certain nombre de billets sera fourni gratuitement à chaque association participant au tour final. Le nombre de ces billets sera déterminé par l'Administration de l'UEFA et communiqué en temps utile.

Comptabilité pour l'achat de billets

27.06 Les associations participantes n'effectueront pas de versement pour les billets payants avant le tour final. Dans les décomptes finals du tournoi, le coût des billets payants est déduit du compte de chaque association participante.

XV Exploitation des droits commerciaux

Article 28

Définitions

28.01 Aux fins du présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit:

a) «Droits commerciaux» désigne tous les droits et opportunités commerciaux et médias au niveau mondial en relation avec le tour final et/ou le tour préliminaire (le cas échéant). Ces droits et opportunités comprennent, non limitativement, les «droits médias», les «droits de marketing» et les «droits relatifs aux données» pertinents;

- b) les «droits médias» recouvrent le droit de créer, de diffuser, de transmettre ou d'afficher par tout moyen et par tout média actuel ou futur (y compris, non limitativement, toutes les formes de télévision, radio, sans fil, ligne fixe et Internet) ou d'exploiter les enregistrements ou reproductions audiovisuels, visuels et/ou audio (en totalité ou en partie) (comprenant, non limitativement, les photographies) et la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio de tous les matches du tour final et/ou du tour préliminaire (le cas échéant) et de tous les événements officiels liés au tour final et/ou au tour préliminaire (le cas échéant) et le droit de mener une activité génératrice de revenus y relative;
- c) les «droits de marketing» recouvrent le droit d'exploiter par tout moyen et par tout média actuel ou futur toutes les opportunités en matière de publicité, de promotion (y compris, non limitativement, la promotion électronique et virtuelle), de relations publiques, de marketing, de merchandising, de licensing, de franchising, de sponsoring, d'accueil et de publication ainsi que tous les autres droits d'association commerciale relatifs au tour final et/ou au tour préliminaire (le cas échéant);
- d) les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives au tour final et/ou au tour préliminaire (le cas échéant);
- e) l'«imagerie» désigne le matériel visuel représentant les joueurs, les officiels et les autres représentants de toutes les associations participantes, les noms, les statistiques, les données et les images de ces personnes ainsi que le nom, les emblèmes, les logos, les armoiries de l'association et les maillots de l'équipe (y compris les références aux fabricants de l'équipement) et les couleurs;
- f) les«sponsors» désignent les sponsors officiels du tour final désignés par l'UEFA.

A. Tour préliminaire

- 28.02 Les associations organisatrices des matches du tour préliminaire sont habilitées à exploiter les droits commerciaux liés à ces matches. Ce faisant, elles doivent observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application, ainsi que toutes les autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA.
- 28.03 Toutes les associations membres participant au tour préliminaire prennent toutes les mesures légales et autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux du tour préliminaire et afin de protéger la propriété desdits droits.
- 28.04 Les droits commerciaux des matches du tour préliminaire ne peuvent être vendus à moins que la vente soit consignée dans un accord écrit prévoyant le versement d'une indemnité appropriée à l'association organisatrice

concernée. Cette indemnité forme partie intégrante des recettes des matches et, sous réserve de l'alinéa 25.04, reste en possession des associations organisatrices.

- 28.05 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches du tour préliminaire doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA. La rétention de tels contrats et/ou le fait d'éviter de verser les pourcentages stipulés dans le règlement – si de tels pourcentages sont prévus – seront soumis à l'Instance de contrôle et de discipline et pourront entraîner des sanctions disciplinaires.
- 28.06 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches du tour préliminaire doivent inclure l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application en tant que parties intégrantes, et doivent s'y conformer. Ces contrats doivent également prévoir qu'en cas de modification du règlement, les contrats seront adaptés si nécessaire pour se conformer à cette modification dans un délai de 30 jours après son entrée en vigueur.
- 28.07 Pour tous les matches du tour préliminaire, les associations organisatrices doivent fournir gratuitement à l'UEFA – au moins 60 minutes avant le coup d'envoi – les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour recevoir le signal de diffusion au lieu choisi par l'UEFA. Si les associations membres choisissent de diffuser en direct sur Internet des séquences audiovisuelles, vidéo ou audio des matches du tour préliminaire sur Internet, le contenu de cette couverture doit également être fourni en direct et gratuitement à l'UEFA, au lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA à des fins éditoriales et de contrôle et l'UEFA pourra en publier des extraits sur son site web officiel à partir de minuit (HEC) le jour du match. Sous réserve de l'alinéa 28.06, le droit de l'UEFA de publier des extraits sur un site officiel de l'UEFA est soumis à d'éventuelles restrictions figurant dans tout accord lié à l'exploitation des droits commerciaux conclu à la date de publication du présent règlement. L'UEFA mettra ces enregistrements, sur demande, à la disposition de l'association organisatrice concernée. Si cela est demandé par l'UEFA, les associations organisatrices doivent fournir gratuitement à l'UEFA – en format Digibeta (ou, à défaut, en format Betacam SP) – un enregistrement de l'intégralité du match. Cet enregistrement sera envoyé au lieu choisi par l'UEFA dans les sept jours suivant le match.

Séquences

- 28.08 Après le tirage au sort du tour final, l'UEFA peut utiliser jusqu'à 10 minutes de séquences audiovisuelles ou visuelles animées des matches du tour préliminaire pour la présentation ou la promotion du tour final ou de tout élément y relatif ainsi que pour ses archives et ses bases de données multimédias. Ces buts comprennent la diffusion ou la transmission de toute programmation créée en relation avec le tour final par l'UEFA ou les parties qui ont acquis les droits médias du tour final. Cette licence est accordée

gratuitement à l'UEFA sur une base mondiale, permanente et non-exclusive pour utilisation dans tout média actuel ou futur, avec le droit d'autoriser des tiers à utiliser ces séquences en relation avec ces buts.

B. Tour final

- 28.09 L'UEFA détient seule le droit, à l'exclusion des associations participantes et de tous autres tiers, d'exploiter tous les droits commerciaux du tour final, y compris, non limitativement, les droits découlant et en relation avec les terrains d'entraînement officiels de toutes les associations participantes. L'UEFA peut exercer ce droit d'exploitation des droits commerciaux à sa seule discrétion et sur une base universelle.
- 28.10 Les droits commerciaux découlant et en relation avec les terrains d'entraînement officiels de toutes les associations participantes commencent cinq jours avant le premier match du tour final et s'achèvent après la fin du tour final.
- 28.11 Les associations participantes doivent prendre toutes les mesures légales ou autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux du tour final et afin d'assurer que tous les droits commerciaux du tour final soient possédés et exercés exclusivement par l'UEFA et que l'UEFA puisse les exploiter sans aucune restriction.
- 28.12 Les associations participantes ne sont pas autorisées à exposer des identifications commerciales ou le *branding* de tiers dans les stades et sur les terrains d'entraînement du tour final ainsi que lors de toute conférence de presse, sauf:
- a) sur l'équipement utilisé lors des séances d'entraînement (à l'exception de ce qui est stipulé aux alinéas 17.17, 17.18 et 17.19); et
 - b) dans la salle de conférence de presse de leur centre d'entraînement officiel (hormis lors des conférences de presse officielles qui se tiennent dans ce centre d'entraînement, voir alinéa 29.12).
- Cette disposition s'applique pendant les 5 jours qui précèdent le premier match du tour final et jusqu'à la fin du tour final.
- 28.13 L'Administration de l'UEFA peut autoriser des associations participant au tour final à tourner des films «techniques» non commerciaux, et ce exclusivement pour l'instruction des joueurs, arbitres et officiels des associations concernées. Elle établit le cas échéant les conditions financières et autres y relatives. Les demandes d'autorisation doivent être soumises à l'UEFA 30 jours francs avant le premier match du tour final au plus tard.
- 28.14 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflit entre des contrats conclus par une association membre et des arrangements conclus par l'UEFA en relation avec l'exploitation des droits commerciaux du tour final.

28.15 Après le tirage au sort du tour final, l'UEFA peut utiliser l'imagerie pour produire des articles qui illustrent la participation des associations au tour final. La production de ces articles se basera sur l'imagerie de toutes les associations participantes sans donner une importance excessive à l'imagerie d'une association participante par rapport à une autre. L'UEFA veillera à ce qu'il n'y ait pas d'association directe entre l'imagerie utilisée et les sponsors du tour final.

XVI Questions relatives aux médias

Article 29

29.01 Les associations nationales s'engagent à et sont tenues de fournir aux médias internationaux des informations, des nouvelles et un accès aux joueurs et aux officiels tout en protégeant le football et les joueurs.

A. Tour préliminaire

29.02 Chaque association nationale doit désigner un responsable de presse qui coordonne la coopération entre l'équipe et les médias conformément aux règlements et aux directives de l'UEFA. Sur demande, ce responsable de presse doit assister l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels et des statistiques pour contribuer à la promotion de la compétition. Le responsable de presse doit assister à tous les matches à domicile de l'équipe et se déplacer avec elle lors des matches à l'extérieur pour coordonner les dispositions relatives aux médias, et pour coopérer avec le responsable de presse de l'association organisatrice ainsi qu'avec le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable a été désigné. Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation au responsable de presse de l'association organisatrice au plus tard cinq jours ouvrables avant le match. Les responsables de presse des deux équipes doivent s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de journalistes sérieux couvrant le football et/ou des thèmes y relatifs.

29.03 Pour tous les matches du tour préliminaire, les places de tribune nécessaires, si possible couvertes, doivent être mises à la disposition des représentants des médias locaux et étrangers. La moitié de ces places au moins doivent être munies de pupitres, de prises téléphoniques et de prises de modem.

29.04 Les équipes doivent tenir la veille du match une séance d'entraînement officielle dans le stade de la ville où le match doit être disputé. Cette séance d'entraînement doit être ouverte aux représentants des médias (TV, radio, presse écrite, journalistes de sites web et photographes) pendant au moins 15 minutes. L'association organisatrice, en collaboration avec le responsable de presse de l'équipe visiteuse ou avec le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable est désigné, est chargée de veiller à ce que les

médias aient quitté le stade après ces 15 minutes et à ce que les caméras soient arrêtées.

Conférences de presse

- 29.05 Chaque équipe doit tenir une conférence de presse la veille du match. Idéalement, la conférence de presse sera organisée dans le stade mais, dans tous les cas, dans la ville où aura lieu le match. Les conférences de presse des deux équipes doivent être organisées de manière à ce qu'un journaliste puisse assister aux deux manifestations et que les délais des médias dans les pays concernés puissent être respectés. Au moins l'entraîneur principal et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse. Il incombe à l'association organisatrice de mettre à disposition un interprète qualifié et les installations techniques nécessaires.
- 29.06 La conférence de presse d'après-match au stade doit commencer au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Il incombe à l'association organisatrice de mettre à disposition un interprète qualifié et les installations techniques nécessaires. Les deux équipes s'engagent à mettre à disposition leur manager/leur entraîneur et un joueur pour cette conférence de presse. Si un responsable des médias de l'UEFA est désigné, il décidera de l'ordre d'apparition des entraîneurs à la conférence de presse en tenant compte des interviews des diffuseurs.

Zone mixte

- 29.07 Après le match, une zone mixte doit être aménagée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias. Elle doit se subdiviser en quatre secteurs: un secteur pour les détenteurs de droits TV, un autre pour la presse écrite, un autre pour les journalistes de la radio et le dernier pour les organismes non détenteurs de droits TV. L'association organisatrice doit veiller à ce que cette zone soit sûre et à ce que le grand public et toute autre personne non autorisée ne puissent y accéder. Les joueurs des deux équipes doivent passer par la «zone mixte» mais ne sont pas obligés de donner des interviews.

Interviews

- 29.08 Toutes les demandes d'interviews doivent être coordonnées et approuvées par le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable est désigné. Tous les emplacements pour les interviews doivent être définis à l'avance par le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable des médias est désigné. Toutes les interviews sont soumises à l'accord préalable des personnes interrogées. Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci avant, pendant et après le match. Toutefois, les interviews «à l'arrivée», à la «mi-temps» et «flash» peuvent avoir lieu aux conditions ci-après.

- a) Les interviews «à l'arrivée» sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs à leur arrivée au stade, dans un lieu déterminé à l'avance où une caméra fixe peut être positionnée (avant l'entrée dans les vestiaires). Pour les matches lors desquels un responsable des médias de l'UEFA est présent, ces demandes d'interviews doivent être coordonnées et approuvées par le responsable des médias de l'UEFA. Les interviews ne sont plus autorisées après l'entrée des joueurs et des entraîneurs dans les vestiaires.
- b) Une interview «à la mi-temps» peut être effectuée uniquement dans la zone désignée à cet effet à l'extérieur de la surface technique. Si un responsable des médias de l'UEFA est désigné, il peut, sur demande, désigner une zone entre le banc des remplaçants et les vestiaires d'entente avec le responsable de presse de l'association recevante. Les équipes, si elles acceptent, peuvent mettre à disposition à cette fin uniquement un de leurs officiels figurant sur la liste. Les joueurs, y compris ceux qui ont pris place sur le banc des remplaçants, ne peuvent faire l'objet d'une interview durant la pause de la mi-temps.
- c) Les interviews «flash», qui peuvent durer au maximum 90 secondes, ont lieu immédiatement après le coup de sifflet final dans une zone située entre le banc des remplaçants et les vestiaires, qui est déterminée par le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable est désigné. Chaque équipe doit mettre à disposition son manager/entraîneur principal et un joueur clé.
- d) Les joueurs ayant été expulsés ne peuvent pas être interviewés.

Emplacement des médias

29.09 Le responsable des médias de l'UEFA, lorsqu'il est désigné, doit s'assurer avec l'aide des responsables de presse des deux équipes que:

- a) Les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe responsable d'une caméra portable couvrant l'alignement des équipes en début de match et d'une caméra sans fil de l'organisme producteur du signal TV filmant après le coup de sifflet final, si cela a été approuvé au préalable par les responsables de presse des deux équipes, le responsable des médias de l'UEFA, si un tel responsable a été désigné, et le représentant des médias.
- b) Les représentants des médias non autorisés ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans l'espace entre le terrain et les spectateurs. Seuls les représentants des médias dûment autorisés par le responsable de presse de l'association organisatrice (et/ou de l'équipe visiteuse) sont habilités à exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués (Annexes Ia et Ib).

- c) Aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer dans le tunnel menant aux vestiaires, ni à se rendre dans la zone des vestiaires, sauf pour les interviews flash approuvées au préalable.
- d) L'accès aux vestiaires est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match.

B. Tour final

- 29.10 Chaque association nationale participante doit désigner un responsable de presse pour coordonner les questions relatives aux médias pendant toute la durée du tournoi en coopération avec son équipe, le responsable de presse de l'équipe adverse et les médias ainsi qu'avec l'UEFA et les responsables des médias de l'UEFA, conformément aux règlements de l'UEFA. Ce responsable de presse doit assister l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels et des statistiques pour contribuer à la promotion de la compétition. Il doit également réunir des informations pour le site web officiel de l'UEFA. Le responsable de presse de chaque association nationale doit assister à toutes les activités médias, accompagner l'équipe lors de tous ses matches à l'extérieur et coopérer avec le responsable des médias de l'UEFA.
- 29.11 Les équipes doivent tenir la veille du match une séance d'entraînement officielle, de préférence dans le stade où le match doit être disputé. Cette séance d'entraînement – qu'elle se déroule ou non dans le stade où le match doit être joué – doit être ouverte aux représentants des médias (TV, radio, presse écrite, journalistes de sites web et photographes) pendant au moins 15 minutes. Il incombe au responsable des médias de l'UEFA de veiller à ce que les médias aient quitté le stade après ces quinze minutes et à ce que les caméras installées en permanence soient arrêtées.

Conférences de presse officielles

- 29.12 Chaque équipe doit tenir une conférence de presse officielle la veille du match (MD-1) et le jour du match, immédiatement après celui-ci (conférence de presse d'après-match). Ces conférences de presse officielles doivent être organisées en coopération avec le responsable des médias de l'UEFA afin d'aider les représentants des médias à respecter les délais impartis dans les pays concernés. Au moins l'entraîneur principal et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse officielle. Tous les représentants des médias accrédités et pas seulement ceux du pays concerné doivent avoir accès à ces conférences de presse officielles, à condition que l'espace disponible soit suffisant. Les toiles de fond (*backdrops*) fournies par l'UEFA doivent être utilisées lors de toutes les conférences de presse officielles.
- 29.13 La conférence de presse d'après-match au stade doit commencer au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Les deux équipes s'engagent à mettre à disposition leur manager/leur entraîneur principal et au moins un joueur (de préférence deux joueurs) pour cette conférence de presse. Le

responsable des médias de l'UEFA décide de l'ordre d'apparition des entraîneurs à la conférence de presse en tenant compte des interviews des diffuseurs. Les installations de traduction sont fournies par l'UEFA. Les responsables de presse des associations nationales sont chargés d'assurer la traduction.

Zone mixte

- 29.14 Après le match, une zone mixte pour les médias est aménagée sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias. Les joueurs des deux équipes doivent passer par la «zone mixte» mais ne sont pas obligés de donner des interviews. L'UEFA fournira les laissez-passer appropriés.

Accréditations

- 29.15 L'accréditation des représentants des médias relève de la seule responsabilité de l'UEFA. Les associations nationales seront consultées par l'UEFA pour une vérification minutieuse des demandes d'accréditation émanant des représentants des médias de leur pays. Tous les candidats à l'accréditation recevront une réponse écrite dès que possible après le délai de dépôt des demandes d'accréditation, qui sera annoncé en temps voulu. Les demandes d'accréditation seront traitées par le système d'accréditation en ligne de l'UEFA.
- 29.16 La décision définitive concernant l'acceptation ou le refus des demandes d'accréditation appartient exclusivement à l'UEFA, qui se prononce selon sa libre appréciation. De plus, l'UEFA peut retirer une accréditation en tout temps.
- 29.17 L'UEFA distribuera aux médias les billets d'entrée pour les matches.

Interviews

- 29.18 Toutes les demandes d'interviews doivent être coordonnées et approuvées par le responsable des médias de l'UEFA. Tous les emplacements pour les interviews doivent être définis à l'avance par le responsable des médias de l'UEFA. Toutes les interviews sont soumises à l'accord préalable des personnes interrogées. Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci avant, pendant et après le match. Toutefois, les interviews «à l'arrivée», à la «mi-temps», «super flash» et «flash» peuvent avoir lieu aux conditions ci-après.
- a) Les interviews «à l'arrivée» sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs à leur arrivée au stade, dans un lieu déterminé à l'avance où une caméra fixe peut être positionnée (avant l'entrée dans les vestiaires). Les interviews ne sont plus autorisées après l'entrée des joueurs et des entraîneurs dans les vestiaires.

- b) Une interview «à la mi-temps» peut être effectuée uniquement dans la zone désignée à cet effet à l'extérieur de la surface technique. Le responsable des médias de l'UEFA peut, sur demande, désigner une zone entre le banc des remplaçants et les vestiaires. Les équipes, si elles acceptent, peuvent mettre à disposition à cette fin uniquement un de leurs officiels figurant sur la liste. Les joueurs, y compris ceux qui ont pris place sur le banc des remplaçants, ne peuvent faire l'objet d'une interview durant la pause de la mi-temps.
- c) Les interviews «flash», qui peuvent durer au maximum 90 secondes, ont lieu immédiatement après le coup de sifflet final dans une zone située entre le banc des remplaçants et les vestiaires. Cette zone est préalablement définie par le responsable des médias de l'UEFA. Chaque équipe doit mettre à disposition son manager/entraîneur principal et un joueur clé.
- d) Les joueurs ayant été expulsés ne peuvent pas être interviewés.

Emplacement des médias

29.19 Le responsable des médias de l'UEFA doit s'assurer, avec l'aide des responsables de presse des deux équipes, que:

- a) Les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra portable couvrant l'alignement des équipes en début de match et d'une caméra sans fil de l'organisme producteur du signal TV filmant après le coup de sifflet final si cela a été approuvé au préalable par le responsable des médias de l'UEFA et le représentant des médias.
- b) Les représentants des médias non autorisés ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans l'espace entre le terrain et les spectateurs. Seuls les représentants des médias dûment autorisés par le responsable des médias de l'UEFA sont habilités à exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués.
- c) Aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer dans le tunnel menant aux vestiaires, ni à se rendre dans la zone des vestiaires, sauf pour les interviews flash et les présentations d'avant et d'après-match approuvées au préalable par le responsable des médias de l'UEFA.
- d) L'accès aux vestiaires est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match.

XVII Droits de propriété intellectuelle

Article 30

- 30.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, à savoir notamment tous les droits actuels et futurs pour les noms, logos, marques, médailles et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se faire dans le respect des instructions et directives de l'UEFA pour une utilisation conforme.
- 30.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches et les rencontres de la compétition sont la seule et exclusive propriété de l'UEFA.

XVIII Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 31

Tribunal arbitral ordinaire

- 31.01 Le Tribunal arbitral du Sport «TAS» à Lausanne (Suisse) est seul compétent pour traiter tous les litiges relevant du droit civil (de nature patrimoniale) concernant des affaires de l'UEFA entre l'UEFA et les associations, clubs, joueurs, officiels ainsi qu'entre eux.
- 31.02 Les voies de droit ordinaires sont exclues.
- 31.03 La procédure suit les dispositions du *Code de l'arbitrage en matière de sport* du «TAS».

Article 32

Saisine

- 32.01 Pour autant qu'elles relèvent du droit civil (de nature patrimoniale), les décisions des organes de juridiction de l'UEFA peuvent être exclusivement contestées auprès du Tribunal arbitral du Sport «TAS» dans un délai de dix jours après notification de la décision contestée.
- 32.02 Les décisions ou parties de décision qui sont de nature sportive ne peuvent pas être contestées.
- 32.03 Le Tribunal Arbitral du Sport «TAS» ne peut être saisi que lorsque les voies de recours internes de l'UEFA sont épuisées.
- 32.04 Les voies de droit ordinaires sont exclues.
- 32.05 Un recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le président de Chambre ou le président de la formation ne l'ordonne.
- 32.06 La procédure suit les dispositions du *Code de l'arbitrage en matière de sport* du «TAS».

Article 33

Arbitres du «TAS»

- 33.01 Seuls des arbitres domiciliés en Europe sont compétents pour traiter les affaires de l'UEFA.

XIX Cas imprévus

Article 34

- 34.01 Le directeur général tranchera de manière définitive toutes les questions non prévues par le présent règlement, y compris les cas de force majeure. Ces décisions sont définitives.

XX Dispositions finales

Article 35

- 35.01 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 35.02 En cas de divergence entre les versions du présent règlement dans les langues officielles de l'UEFA, la version anglaise fait foi.
- 35.03 Le présent règlement entre en vigueur lors de son approbation par le Comité exécutif de l'UEFA. Il est valable pour tous les matches du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2006/08.

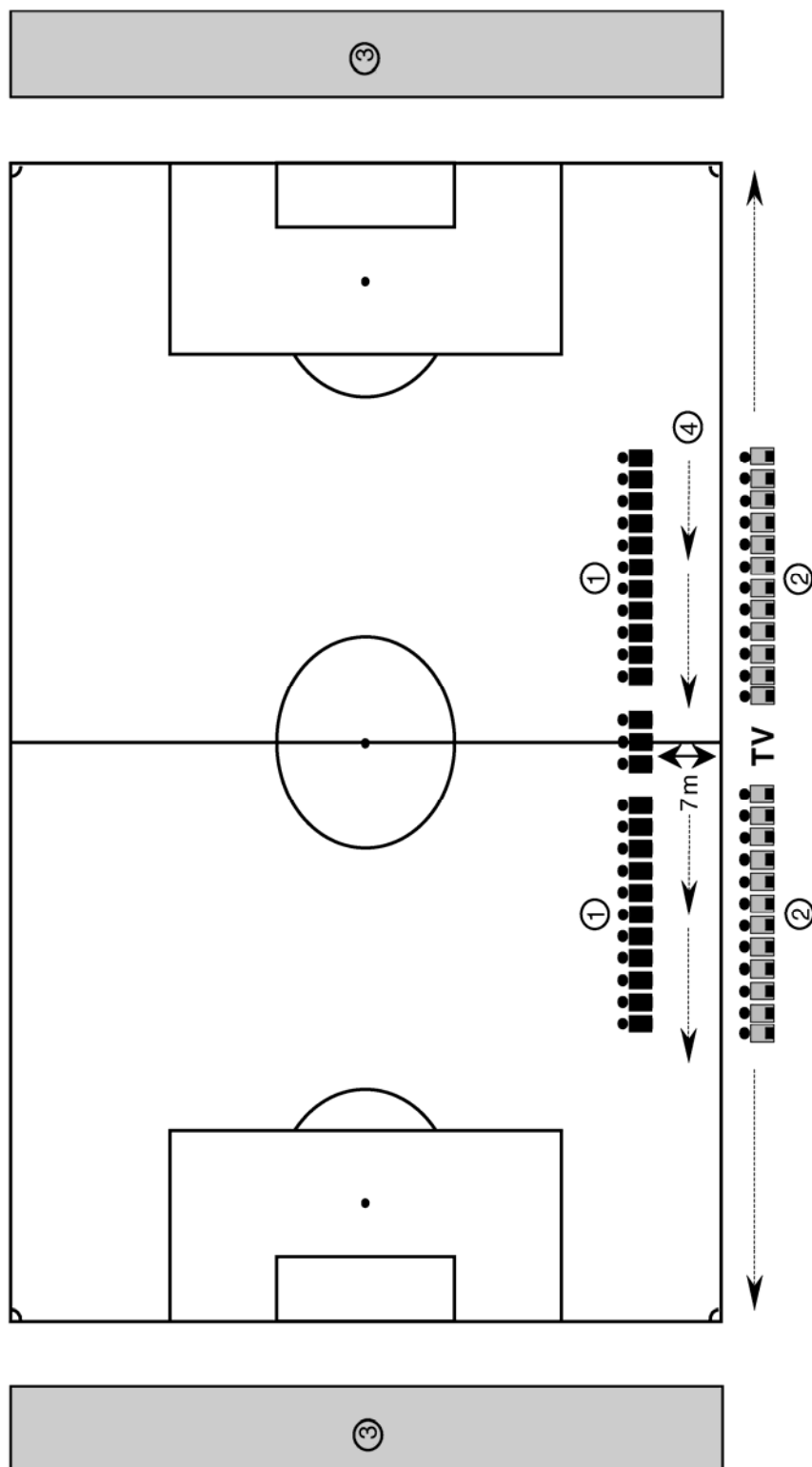
Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Lennart Johansson
Président

Lars-Christer Olsson
Directeur général

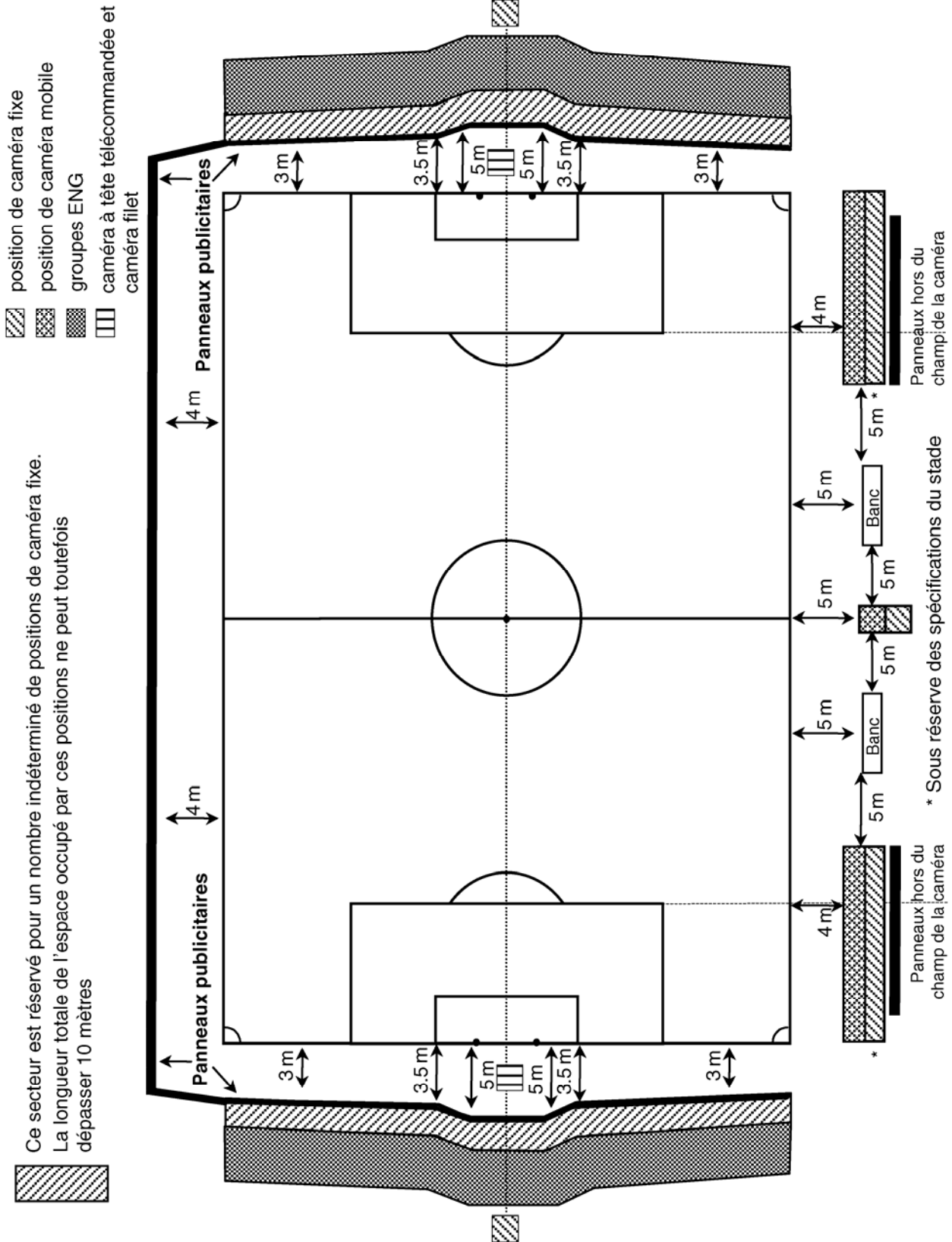
Nyon, juin 2005

ANNEXE Ia: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA



- ① Equipes avant le match
 - ② Photographes et équipes TV avant le match
 - ③ Photographes et équipes TV pendant le match
- Important:** A aucun moment, les photographes et représentants TV ne sont autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu
- ④ Caméra portable de l'organisme producteur du signal (pour prise rapprochée de chaque joueur durant l'alignement)

ANNEXE Ib: Positions des caméras TV



ANNEXE II: Fair-play

Définition du fair-play

L'idée de disputer un match loyalement et de traiter l'adversaire avec un esprit sportif est l'un des plus beaux éléments communs à tout sport; c'est ainsi que l'expression et le concept de fair-play, très répandus actuellement, trouvent leur origine dans le sport. Le fair-play est aujourd'hui plus que jamais un élément vital de notre sport et la majorité des spectateurs conviendraient que seul un match franc et loyal peut être divertissant.

Le concept de fair-play peut être défini par les aspects fondamentaux suivants. Ils s'appliquent aux joueurs et à toutes les personnes concernées par le football.

- a) Observer les *Lois du jeu* et les règlements des différentes compétitions.
- b) Respecter les adversaires, les arbitres et les autres personnes impliquées lors de matches, telles que les spectateurs, les officiels d'autres clubs et associations, ainsi que les représentants des médias.
- c) Encourager les autres à se conduire de la manière décrite ci-dessus avant, pendant et après un match, indépendamment du résultat du match et des décisions prises par les arbitres.

Evaluation du fair-play

Introduction

1. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.
2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1er juin et le 31 mai. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, trois associations au maximum qui ont atteint un niveau défini au préalable (moyenne de 8,0 points ou plus dans le classement) reçoivent chacune une place supplémentaire dans la Coupe UEFA de la saison suivante. Ces places supplémentaires sont réservées aux premiers

du classement national du fair-play en division supérieure. Si le vainqueur en question de la compétition nationale du fair-play est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place supplémentaire en Coupe UEFA reviendra au club le mieux classé dans la compétition nationale du fair-play qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

3. A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

Méthodes d'évaluation

4. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (composantes) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

a) Les divers éléments du formulaire d'évaluation

5. **Cartons rouges et jaunes. Déduction à partir d'un maximum de 10 points:**

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant été averti au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de $1+3 = 4$ points.

Le critère «Cartons rouge et jaune» constitue l'unique élément ayant une valeur négative.

6. **Jeu positif**

- Maximum 10 points
- Minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

Aspects positifs:

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

Aspects négatifs:

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

7. Respect de l'adversaire

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les Lois du jeu, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils feront en sorte que les coéquipiers et autres accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

8. Respect de l'arbitre

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistants et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'arbitre, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

9. **Comportement des officiels d'une équipe**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

10. **Comportement du public**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

b) Evaluation globale

11. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents critères, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
12. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 10 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = \mathbf{7,75}$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

13. En plus de ce calcul, le délégué procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

ANNEXE III: Prise de connaissance et accord

Le joueur soussigné s'engage à observer le Règlement antidopage de l'UEFA et le Règlement de compétition de l'UEFA applicable, dont il a pris connaissance. Il s'engage en particulier à ne faire usage ni de substances ni de méthodes interdites par le Règlement antidopage de l'UEFA.

Le joueur soussigné prend acte du fait que l'inobservation des règlements précités peut amener l'UEFA à ordonner une enquête et à imposer des sanctions. Il reconnaît et admet que l'UEFA a la compétence d'imposer les sanctions prévues par le Règlement disciplinaire de l'UEFA.

Le joueur soussigné accepte de se soumettre à des contrôles antidopage en tout temps (en et hors compétition).

Le joueur soussigné accepte que tout litige non résolu après l'épuisement des voies de droit prévues par l'UEFA soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui prendra une décision définitive et contraignante. Il prend note du fait qu'il doit soumettre un tel litige au TAS dans les 10 jours suivant la notification de la décision contestée. La procédure devant le TAS suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

Le soussigné déclare avoir lu et compris le présent document.

Date

Nom du joueur
(Nom, prénom)

Date de naissance
(jour/mois/année)

Signature du joueur

Nom du représentant légal
(Nom, prénom)

Signature du représentant légal

INDEX

Accompagnateur d'arbitres.....	26	Désignation des arbitres	25
Accréditations.....	39	Devoirs, inscription	1
Appels	28	Dispositions finales	42
Arbitres	25	Dispositions financières	29
Arbitres blessés ou malades	25	Dopage	28
Arbitres du TAS	42	Dossards pour l'échauffement	25
Arbitres, accompagnateur	26	Droit d'inscription	1
Arbitres, arrivée	25	Droit et procédure disciplinaires.....	26
Arbitres, désignation.....	25	Droits commerciaux	31
Arbitres, rapport.....	26	Droits de propriété intellectuelle.....	41
Arrivée des arbitres	25	Eclairage des stades	13
Arrivée des équipes.....	12	Ecrans géants.....	14
Assurance	5	Egalité de points à l'issue des matches de groupe, tour final.....	9
Badge du logo de la compétition ...	22, 23	Egalité de points à l'issue des matches de groupe, tour préliminaire.....	7
Badge du logo de tenant du titre ...	23	Emplacement des médias...37, 40, 43	
Badge du logo du fair-play.....	23	Equipement.....	21
Ballons.....	14	Equipement, autres éléments portés par les joueurs et les officiels	24
Billets gratuits	31	Equipement, limite de responsabilité	21
Billets, contingent	31	Equipement, procédure d'approbation	22, 23
Billetterie.....	31	Equipement, règlement de l'UEFA..	21
Buts, même nombre	10	Equipement, responsabilité.....	22
Calendrier des matches de groupe ..	8	Equipement, sanctions	22
Caméras TV, positions	44	Equipes, arrivée.....	12
Cartons jaunes	27	Exploitation des droits commerciaux.....	31
Cartons rouges	27	Fair-play.....	45
Cas imprévus	42	Feuille de match	20
Certificat de sécurité.....	14	Finale	10
Coefficients.....	8	Force majeure.....	16
Compétitions intercontinentales	2	Gazon synthétique.....	15
Comptabilité pour l'achat de billets .	31	Groupes, tour final	7
Conditions météo	16	Groupes, tour préliminaire	6
Conditions spéciales concernant les mineurs.....	2	Heures de coup d'envoi	12
Conférences de presse	36, 38	Horloges	13
Contingent de billets	31	Impraticabilité des terrains de jeu ...	16
Couleurs	22, 24		
Dates des matches.....	11, 12		
Définitions.....	31		
Demi-finales	10		
Dépôt d'un protêt.....	27		

Inscription	1	Propriété intellectuelle, droits	41
Installation d'éclairage	13	Protêt, dépôt	27
Interviews	36, 39	Protêt, objet	28
Joueurs, liste pour le tour final	20	Qualification des joueurs	19
Joueurs, liste pour le tour préliminaire	20	Qualification pour le tour final	7
Joueurs, qualification	19	Quarts de finale	9
Joueurs, remplacements	18, 21	Questions relatives aux médias	35
Lieux des matches	12	Rapport de l'arbitre	26
Limite de responsabilité	21	Refus de jouer et cas similaires	10
Liste des joueurs pour le tour final ..	20	Règlement de l'UEFA concernant l'équipement	21
Liste des joueurs pour le tour préliminaire	20	Règlement disciplinaire de l'UEFA ..	26
Lois du Jeu	18	Remplacement de joueurs	18
Match arrêté	16	Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match	21
Matches amicaux	2	Replique	3
Matches de groupe, calendrier	8	Représentation	1
Matches, dates	11, 12	Responsabilité, équipement	22
Matches, heures de coup d'envoi ...	12	Responsabilité, limite de	21
Matches, lieux	12	Responsabilités de l'UEFA	4
Matches, organisation	17	Responsabilités des associations	4
Matériel spécial	24	Saisine	41
Médailles	3	Sanctions, équipement	22
Médias	35	Séquences	33
Médias, emplacement	37, 40, 43	Stades	13
Même nombre de buts	10	Stades, places assises	14
Mineurs, conditions spéciales	2	Stades, tour final	16
Noms des joueurs	23	Stades, tour préliminaire	14
Numéros	23	Système de jeu	6, 7
Objet du protêt	28	Tenue de réserve	22
Organisation de l'UEFA	3	Terrains d'entraînement	12
Organisation des matches	17	Terrains de jeu, impraticabilité	16
Pause avant la prolongation	19	Terrains en gazon synthétique	15
Pause de la mi-temps	19	Tirs au but du point de réparation ...	19
Places assises	14	Toits rétractables	13
Plaquette de demi-finaliste	3	Tour final	7, 27
Plaquette de la finale	3	Tour final, qualification	7
Plaquette souvenir	3	Tour préliminaire	6
Positions des caméras TV	44	Tribunal Arbitral du Sport	41
Pourcentages versés par les associations	29	Tribunal arbitral ordinaire	41
Prise de connaissance et accord	50	Trophée	2
Procédure d'approbation de l'équipement	22, 23	Zone mixte	36, 39



UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Suisse
Téléphone +41 848 00 27 27
Téléfax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

